



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France

Savigny-le-Temple, le - 2 AOUT 2017

Unité Départementale de Seine-et-Marne

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :
Actualisation des prescriptions applicables à
l'exploitation du site suite au « porter à connaissance »,
daté du 31 mai 2017,
Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires

Affaire : Suites à donner au « porter à connaissance », daté du 31 mai 2017

Société concernée :
Société SC PARCOLOG MITRY-MORY
Chez PARCOLOG GESTION
17 rue des Tilleuls
78 960 VOISINS LE BRETONNEUX

Site concerné :
Société SC PARCOLOG MITRY-MORY
41 rue Mercier
Zone Industrielle de Mitry-Compans
77 290 COMPANS

Pièce jointe :
Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société SC PARCOLOG MITRY-MORY exploite un entrepôt soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui est situé au 41, rue Mercier, dans la zone industrielle de Mitry-Compans, sur la commune de COMPANS (77 290).

Le présent rapport a pour objet de proposer à Madame la Préfète de Seine-et-Marne un projet d'arrêté préfectoral visant à actualiser la situation administrative du site, à demander une étude technico-économique par rapport à la défense incendie et à y imposer des prescriptions complémentaires.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.drice.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1. Présentation du site

1.1 – Présentation de l'établissement

La société SC PARCOLOG MITRY-MORY est propriétaire et exploitant d'un entrepôt situé au 41, rue Mercier, dans la zone industrielle de Mitry-Compans, sur la commune de COMPANS.

L'établissement, composé de 18 cellules, est occupé par trois sociétés locataires :

- GEODIS EUROMATIC pour les cellules n° 1 à n° 3 et les cellules n° 13 à n° 18 ;
- QUAI 77 pour les cellules n° 10 à n° 12 ;
- GENIAL MORPHEUS FRANCE pour les cellules n° 7 à n° 9.

D'après la société SC PARCOLOG MITRY-MORY, les cellules n° 4 à n° 6 sont vacantes.

Divers produits finis et conditionnés sont stockés dans l'entrepôt : équipements électriques et électroniques, matériels de sport, mobiliers, distributeurs, bouteilles d'eau, produits alimentaires, parols de douche, produits dédiés au camping (exceptés les bouteilles de gaz), produits réservés à l'hygiène, vêtements, chaussures...

1.2 – Situation administrative

Le site exploité par la société SC PARCOLOG MITRY-MORY au 41, rue Mercier, dans la zone industrielle de Mitry-Compans, sur la commune de COMPANS (77 290) est encadré par les actes administratifs suivants :

- un arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société SCI PARCOLOG MITRY-MORY concernant le site GEODIS LOGISTICS ILE-DE-FRANCE situé à COMPANS ;
- un arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 072 du 25 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SCI PARCOLOG MITRY-MORY visant à encadrer l'exploitation de l'équipement destiné au reconditionnement dans la cellule n° 10 de l'entrepôt du site GEODIS LOGISTICS ILE-DE-FRANCE situé sur la commune de COMPANS.

Les activités de la société sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Classement | Activités et installations concernées | Volume autorisé (arrêté préfectoral du 25 mars 2010) |
|----------|--------------|--|--|
| 1510-1 | Autorisation | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts [...]. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ . | Quantité de combustibles stockés dans l'entrepôt : 45 000 tonnes Volume de l'entrepôt : 615 400 m ³ 18 cellules |
| 2711-1 | Autorisation | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ . | Volume de DEEE susceptible d'être entreposé : 4000 m ³ Cellules 1, 2, 3, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 |
| 2925 | Déclaration | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | Puissance maximale de courant continu utilisée : 340 kW dont - 180 kW dans le local attenant à la cellule 13 - 160 kW dans deux locaux situés dans la cellule 10 |

| | | | |
|----------|--|---|---|
| 2910-A-2 | Déclaration soumise au contrôle périodique | Installations de combustion [...]. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | Puissance thermique nominale de l'installation : 7,44 MW dont - 3 chaudières alimentées au gaz naturel (2,32 MW de puissance unitaire) - 1 brûleur d'une puissance de 480 kW pour la machine HOT PAL 2000 |
| 2920-2b | Déclaration → Non classée | Installation de réfrigération. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW. Rubrique actuelle : Installation de compression fonctionnant [...], la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. | Puissance absorbée : 150 kW Climatisation |
| 1412-2 | Non classée → Rubrique supprimée | Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, la quantité totale susceptible d'être présente étant 2. inférieure à 6 tonnes. | Quantité totale susceptible d'être présente : 5,9 tonnes dont - Aérosols (4,15 tonnes) - Citerne de stockage extérieure |

1.3 – Enjeu principal

Le site est localisé dans la zone industrielle de Mitry-Compans, et à proximité du site CCMP qui est une installation classée SEVESO seuil haut.

L'activité de l'établissement étant exclusivement le stockage et la distribution de produits finis et conditionnés combustibles, le risque principal est l'incendie. En cas d'incendie, les risques associés sont les rayonnements thermiques, la pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction d'incendie et la formation d'un nuage de fumées toxiques.

Le risque d'explosion est également présent sur le site. Il est associé aux locaux de charge d'accumulateurs et à l'arrivée de l'alimentation gaz en chaufferie.

Il existe également le risque de fuite des produits dangereux stockés sur le site.

L'enjeu de cet établissement en matière de protection de l'environnement et de la sécurité des personnes est le risque d'incendie, le risque d'explosion et le risque de pollution dans le milieu naturel.

2. Evolution de la situation administrative du site

L'inspection des installations classées a réalisé une visite programmée le 7 décembre 2016 et une visite inopinée le 20 avril 2017 sur le site de COMPANS.

L'historique du site, ainsi que les éléments constatés lors de ces deux visites, sont détaillés dans les rapports de l'inspection des installations classées n° E/17-0172 du 17 janvier 2017 et n° E/17-1185 du 18 mai 2017.

2.1 – Visite d'inspection du 7 décembre 2016

La visite d'inspection du 7 décembre 2016 a permis de constater la présence de produits dangereux dans les cellules n° 7, n° 8 et n° 11, alors que l'article 8.1.1 (*caractéristiques de l'entrepôt*) de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 interdit le stockage de ces produits.

Dans son rapport n° E/17-0172 du 17 janvier 2017, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société SC PARCOLOG MITRY-MORY de respecter, sous un délai ne dépassant pas trois mois, les conditions d'exploitation imposées dans cet article, en évacuant de son entrepôt les produits dangereux présents dans les cellules n° 7, n° 8 et n° 11.

En réponse à cette proposition de mise en demeure, la société SC PARCOLOG MITRY-MORY a transmis le 17 février 2017 à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance visant à démontrer que cette modification de ses activités de stockage n'était pas de nature à entraîner de nouvel impact ou inconvénient pour l'environnement du site.

Par courrier n° E-1/17-0559 du 7 mars 2017, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a rappelé à la société SC PARCOLOG MITRY-MORY que, selon les dispositions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, cette modification aurait dû être portée à connaissance avant sa réalisation et non a posteriori. Le porter à connaissance étant insuffisamment étayé, des compléments ont été demandés.

La société SC PARCOLOG MITRY-MORY a transmis le 5 avril 2017 des compléments au « porter à connaissance ».

2.2 – Visite d'inspection du 20 avril 2017

La visite d'inspection inopinée du 20 avril 2017 a porté sur le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008, dont notamment l'article 8.1.1, ainsi que sur les éléments indiqués dans le « porter à connaissance » du 5 avril 2017.

Cette visite d'inspection a été réalisée dans les cellules exploitées par la société GENIAL MORPHEUS FRANCE (cellules n° 7 à n° 9) et QUAI 77 (cellules n° 10 à n° 12).

L'inspection des installations classées avait constaté les éléments suivants :

- la présence de produits dangereux pour l'environnement, de produits corrosifs et de produits inflammables dans les cellules n° 7, n° 8 et n° 11 de l'entrepôt ;
- l'absence de rétentions pour les produits liquides dangereux et le non respect des règles de compatibilité entre les différents produits, contrairement aux dispositions des articles 7.5.5 (*règles de gestion des stockages en rétention*) et 8.1.6.4 (*aménagement et organisation du stockage*) de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 ;
- l'absence d'un état des stocks global du site ;
- le non respect de la distance de 80 cm entre les stockages et les parois des cellules, contrairement aux dispositions de l'article 8.1.6.4 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008.

Dans son rapport n° E/17-1185 du 18 mai 2017, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société SC PARCOLOG MITRY-MORY de transmettre, sous un délai ne dépassant pas deux semaines, une mise à jour du « porter à connaissance » ou des compléments par rapport au « porter à connaissance » comprenant les documents suivants :

- un positionnement précis par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernées ;
- l'état des stocks classé en fonction des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, propre à chaque localité de l'entrepôt ;
- l'état des stocks global classé en fonction des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan général des stockages tenant compte des règles de compatibilité entre les produits.

L'inspection des installations classées a également proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société SC PARCOLOG MITRY-MORY de réaliser les actions suivantes, en accompagnant ses réponses de documents justificatifs (photographies, factures...) :

- veiller au respect permanent de la distance de 80 cm entre les stockages et les parois des cellules ;

- mettre tous les produits liquides dangereux pour l'environnement, corrosifs et inflammables, sur des bacs de rétention ;
- respecter les règles de compatibilité entre les produits stockés.

Par courrier n° E/17-1185 du 18 mai 2017, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a rappelé à la société SC PARCOLOG MITRY-MORY que les points mentionnés ci-dessus avaient déjà fait l'objet de non-conformités au regard de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 lors de la précédente inspection du 7 décembre 2016.

En réponse à ce courrier, la société SC PARCOLOG MITRY-MORY a transmis le 2 juin 2017 à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, une nouvelle version du dossier de « porter à connaissance ».

2.3 – Porter à connaissance du 31 mai 2017

D'après le « porter à connaissance » du 31 mai 2017, la société SC PARCOLOG MITRY-MORY demande à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne l'autorisation de pouvoir stocker des aérosols, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), ainsi que des produits dangereux, en petites quantités, dans d'autres cellules.

Le stockage de ces produits dangereux en quantité limitée ne modifiera pas le classement des installations classées pour la protection de l'environnement du site, car le seuil du régime de la déclaration pour les rubriques concernées ne sera pas dépassé.

Les activités de la société SC PARCOLOG MITRY-MORY seront visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Classement | Activités et Installations concernées | Volume Indiqué dans le porter à connaissance du 31 mai 2017 |
|----------|--------------|--|---|
| 1510-1 | Autorisation | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts [...]. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ . | Volume de l'entrepôt : 615 400 m ³ 18 cellules Quantité de combustibles stockés dans l'entrepôt : 37 868 tonnes dont - 7693 tonnes pour les cellules n° 7, n° 8 et n° 9 - 6513 tonnes pour les cellules n° 10, n° 11 et n° 12 - 23 662 tonnes pour les autres cellules |
| 2711-1 | Autorisation | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ . | Volume de DEEE susceptible d'être entreposé : 4200 m ³ dont - 200 m ³ pour la cellule n° 8 - 4000 m ³ pour les cellules n° 1, n° 2, n° 3, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16, n° 17 et n° 18 - aucun DEEE dans les autres cellules |

| | | | |
|----------|--|--|---|
| 2925 | Déclaration | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | <p>3 locaux de charge</p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisée : 340 kW</p> <p>dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - 180 kW dans le local attenant à la cellule n° 13 - 160 kW dans deux locaux situés à proximité de la cellule n° 10 |
| 2910-A-2 | Déclaration soumise au contrôle périodique | <p>Installations de combustion [...].</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> | <p>3 chaudières fonctionnant au gaz naturel (2,32 MW de puissance unitaire),</p> <p>situées dans le local chaufferie, à proximité des cellules n° 3 et n° 4</p> <p>Puissance thermique nominale de l'installation : 6,96 MW</p> |
| 4320 | Déclaration | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes. | <p>Capacité de stockage maximale : 30 tonnes</p> <p>dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 tonnes d'aérosols pour la cellule n° 7 - aucun aérosol dans les cellules n° 4, n° 5, n° 6, n° 8, n° 9, n° 10, n° 11 et n° 12 |
| 4321 | Non classée | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes. | |
| 2663-1 | Non classée | <p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³.</p> | <p>Volume de matières plastiques alvéolaires susceptible d'être entreposé : 179 m³</p> <p>dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - 34 m³ pour les cellules n° 7, n° 8 et n° 9 - 40 m³ pour les cellules n° 10, n° 11 et n° 12 - 105 m³ pour les autres cellules |
| 2663-2 | Non classée | <p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.</p> | <p>Volume de matières plastiques susceptible d'être entreposé : 841 m³</p> <p>dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - 170 m³ pour les cellules n° 7, n° 8 et n° 9 - 145 m³ pour les cellules n° 10, n° 11 et n° 12 - 526 m³ pour les autres cellules |
| 1530 | Non classée | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ . | <p>Volume de matières plastiques susceptible d'être entreposé : 841 m³</p> <p>dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - 170 m³ pour les cellules n° 7, n° 8 et n° 9 - 145 m³ pour les cellules n° 10, n° 11 et n° 12 - 526 m³ pour les autres cellules |

| | | | |
|---------|-------------|--|--|
| 1532 | Non classée | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³. | Volume de matières plastiques susceptible d'être entreposé : 871 m³ dont - 200 m³ pour les cellules n° 7, n° 8 et n° 9 - 145 m³ pour les cellules n° 10, n° 11 et n° 12 - 526 m³ pour les autres cellules |
| 2920-2b | Non classée | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW. | Puissance absorbée pour la climatisation : 150 kW Type des fluides frigorigènes utilisé : R 410A Quantité de fluides frigorigènes utilisée : 22,7 kg |
| 1436 | Non classée | Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 100 tonnes. | Quantité totale susceptible d'être présente : 300 kg |
| 1630 | Non classée | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes. | Quantité totale susceptible d'être présente : 4 tonnes dont - 2 tonnes de soude pour la cellule n° 7 - 2 tonnes de soude pour la cellule n° 11 |
| 4330 | Non classée | Liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne. | Quantité totale susceptible d'être présente : 100 kg pour la cellule n° 7 |
| 4331 | Non classée | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n° 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes. | Quantité totale susceptible d'être présente : 23 tonnes dont - 4 tonnes de liquides inflammables pour la cellule n° 7 - 19 tonnes de liquides inflammables pour la cellule n° 11 |
| 4421 | Non classée | Peroxydes organiques type C ou type D, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 125 kg. | Quantité totale susceptible d'être présente : 100 kg |
| 4422 | Non classée | Peroxydes organiques type E ou type F, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg. | Quantité totale susceptible d'être présente : 450 kg |
| 4431 | Non classée | Liquides pyrophoriques catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes. | Quantité totale susceptible d'être présente : 200 kg |
| 4440 | Non classée | Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes. | Quantité totale susceptible d'être présente : 100 kg |

| | | | |
|------|-------------|---|---|
| 4510 | Non classée | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes. | Quantité totale susceptible d'être présente : 18 tonnes dont – 3 tonnes de produits dangereux pour l'environnement pour la cellule n° 7 – 15 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique pour la cellule n° 11 |
| 4511 | Non classée | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes. | Quantité totale susceptible d'être présente : 100 kg pour la cellule n° 7 |
| 4741 | Non classée | Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classées, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400], la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes. | Quantité totale susceptible d'être présente : 2 tonnes |

Le dossier de « porter à connaissance » indique que les événements redoutés sont l'inflammation de produits combustibles solides, ainsi que de produits dangereux tels que les aérosols et les liquides inflammables.

Les modélisations des effets thermiques indiquent que :

- dans le cas d'un incendie d'une cellule stockant des aérosols classés sous la rubrique n° 4320 de la nomenclature des installations classées, les flux thermiques de 5 kW/m² et 3 kW/m² sont contenus au sein de l'entrepôt ;
- dans le cas d'un incendie d'une cellule rackée avec des produits classés sous les rubriques n° 1510 et n° 4331 de la nomenclature des installations classées, les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.

Les résultats des modélisations des flux thermiques permettent de constater que l'entreposage de produits dangereux en quantités limitées représentant dans le cas le plus défavorable moins de 2 % de la capacité de stockage de la cellule concernée n'aura pas d'impacts sur les zones de dangers attendues en cas d'incendie d'une cellule de stockage. De même, la présence de ces produits n'aura pas d'impacts sur les dispersions de fumées.

D'après le « porter à connaissance » du 31 mai 2017, cette activité n'impactera pas le classement des installations classées pour la protection de l'environnement, ni l'environnement du site. Elle n'augmentera pas les zones de dangers définies initialement sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- les quantités maximales des produits dangereux stockés seront limitées ;
- la hauteur de stockage sera limitée au niveau du sol pour les aérosols dans toutes les cellules de l'entrepôt ;
- la hauteur de stockage sera limitée au niveau du sol pour la soude ;
- la hauteur de stockage sera limitée à 5 mètres pour les liquides inflammables ;
- tous les récipients contenant des liquides dangereux devront être sur rétention ;
- des moyens d'extinction adaptés aux différents risques devront être mis en place au sein de l'entrepôt et devront être régulièrement contrôlés.

L'événement redouté tel que la dispersion des fumées toxiques en cas d'incendie n'est pas étudié, car la masse des produits dangereux est négligeable par rapport aux autres produits stockés. La quantité de produits dangereux représente 0,7 % de la masse de produits stockés dans la cellule n° 7 et 1,5 % de la masse de produits stockés dans la cellule n° 11.

3. Nécessité d'une actualisation des prescriptions applicables au site

Compte tenu du fait que la société SC PARCOLOG MITRY-MORY souhaite stocker des aérosols, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), ainsi que des produits dangereux, en petites quantités dans d'autres cellules, certaines prescriptions applicables au site nécessitent d'être modifiées.

3.1 – Actualisation de la situation administrative du site

Suite à la demande de la société SC PARCOLOG MITRY-MORY et suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de mettre à jour la situation administrative du site en modifiant l'article 3 (*nature des installations*), partie 1.2.1 (*liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*) de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 072 du 25 mars 2010.

Le tableau de classement figurant dans la partie 2.3 du présent rapport est repris dans l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

3.2 – Étude technico-économique en matière de défense incendie

Afin de faciliter l'intervention du service départemental d'incendie et de secours en cas d'urgence, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de demander à la société SC PARCOLOG MITRY-MORY de réaliser, sous un délai ne dépassant pas trois mois, une étude technico-économique comparative visant à démontrer les avantages et les inconvénients liés à l'organisation du stockage des produits dangereux par rapport à la défense incendie sur les possibilités suivantes :

- regrouper les aérosols, les liquides inflammables et les produits dangereux dans une cellule accessible à tous les locataires, cette cellule devant comporter des aménagements spécifiques pour lutter contre les risques d'incendie et de projection des aérosols ;
- répartir les aérosols, les liquides inflammables et les produits dangereux dans les cellules mentionnées dans le « porter à connaissance », daté du 31 mai 2017.

Cette prescription est reprise dans l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

3.3 – Modification des caractéristiques de l'entrepôt

Les aérosols, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des produits dangereux pour l'environnement devront être stockés en petites quantités dans les autres cellules. La hauteur de stockage de ces produits sera limitée.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de modifier l'article 8.1.1 (*caractéristiques de l'entrepôt*) de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008 en mettant à jour la nature, la quantité maximale, ainsi que la hauteur maximale de stockage des matières stockées dans chaque cellule de l'entrepôt.

Cette prescription est reprise dans l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

3.4 – Modification des règles de gestion des stockages en rétention

Afin d'appuyer les règles de gestion des stockages en rétention, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de modifier l'article 7.5.5 (*règles de gestion des stockages en rétention*) de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008 comme suit :

*« Tous les récipients contenant des liquides dangereux sont stockés sur un bac de rétention.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté n° 08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008 ».*

Cette prescription est reprise dans l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

3.5 – Modification des règles de séparation des matières dangereuses

Les conditions de stockage des matières dangereuses nécessitant d'être encadrées, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de modifier l'article 8.1.6.4.1 (aménagement et organisation du stockage – séparations des matières dangereuses) de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008 comme suit :

*« Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, doivent être stockées en quantités limitées sur des rétentions différentes.
De plus, les aérosols contenant des gaz inflammables liquéfiés doivent être stockés dans une zone particulière, qui est située en rez-de-chaussée sans être surmontée d'étages ou de niveaux, et qui doit faire l'objet d'aménagements spécifiques (zone grillagée) destinés à adapter les moyens de prévention et de protection aux risques liés aux aérosols (projections) ».*

Cette prescription est reprise dans l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

4. Avis de l'inspection des installations classées

Compte tenu des textes réglementaires applicables, le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires annexé au présent rapport propose de :

- mettre à jour la situation administrative du site ;
- réaliser une étude technico-économique comparative visant à démontrer les avantages et les inconvénients liés à l'organisation du stockage des produits dangereux par rapport aux moyens de défense incendie ;
- rappeler ou fixer certaines prescriptions applicables relatives notamment au stockage de produits dangereux sur le site.

5. Proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de transmettre, pour avis, à la société SC PARCOLOG MITRY-MORY, le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint au présent rapport.